



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Extrait du registre des délibérations
du comité syndical

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 034-253401822-20260519-20260515-DE



Séance du 19 mai 2026

Date de la convocation : 12 mai 2026
Date d'affichage convocation : 12 mai 2026

Nombre de membres	
Membres afférents au Comité syndical :	25
Membres en exercice :	25
Membres présents :	24
Membres ayant donné procuration :	1

L'AN DEUX MIL VINGT SIX et le mardi 19 mai, les membres du Comité Syndical du Syndicat Mixte "Entre Pic & Etang" se sont réunis à 17 heures 00 à Lunel-Viel, sous la présidence de Monsieur Fabrice FENOY, conformément aux articles L.5212-7 et suivants du Code Général des Territoriales.

N°2026-05-15

Objet de la délibération :

**Election du Président du
Syndicat Mixte entre Pic et
Etang**

Présents :

CA Lunel Agglomération : DEVRIENDT Denis, RUIVO Philippe, BONFILS Viviane, CALVET Christophe
CC Grand Pic St Loup : SENET Laurent, TOLLERET Irène, GALLAS Françoise, KUSOSKY Romain
CA Pays de l'Or : JARDIN Pascal, NOGUERA Nicolas, CHALOT René
CC Rhony, Vistre, Vidourle : COSTE Vincent, ROUSSEAU Antoine, AGNEL Thierry, POBO Angel
CC Pays de Sommières : DUCHENNE Marc, BUCQUET Madeleine, THEROND Alain, ANDRIUZZI Jean-Michel
CC Terre de Camargue : FILHOL Jean-Pierre, CREICHE Jean-Philippe, COMBE Florence, BROUSSES Philippe
Commune de Lunel-Viel : FENOY Fabrice

Avaient donné procuration : FANDOS Georges à NOGUERA Nicolas

Secrétaire de séance : RUIVO Philippe

Conformément à l'article L.5211-9, Madame Madeleine BUCQUET, doyenne d'âge préside la séance. Monsieur RUIVO Philippe, benjamin de l'assemblée a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu, l'article L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des membres du bureau de l'EPCI, composé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Considérant l'article L.5711-1 du CGCT le comité syndical élit le Président et les vice-présidents parmi ses membres. Conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 et par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, le comité syndical élit le Président au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats sera déclaré élu.

Le Président enregistre la candidature de :

- Monsieur DEVRIENDT Denis
- Monsieur NOUGUERA Nicolas

Résultat du Scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés (*hors blanc et nul*) : 25
- Majorité absolue : 13

Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ont obtenu :

Monsieur Desvieux Denis : 12 (deux) voix

Monsieur Noguera Nicolas : 13 (treize) voix

M..... : voix

M..... : voix

Le comité syndical, après bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

- Proclame Monsieur Nicolas Noguera....., Président(e) du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang et le déclare immédiatement installé ;
- Autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Lunel-Viel le 19 mai 2026,

Le Secrétaire de séance,

Philippe RUIVO



Le Président de séance,

Doyen d'âge

Madeleine BUCQUET



Président : Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.